

Arrêté n° 06D/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION DES VÉHICULES DE CHANTIER
DE L'ENTREPRISE SAS PULL FRANCIS**

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 411-20,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R. 2213-1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDÉRANT que la commune de Latour-Bas-Elne a désigné comme titulaire l'entreprise SAS PULL - Lieu dit le Palol 66200 ELNE -, dans le cadre du marché à bons de commande des travaux de surfaces,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement afin de garantir la sécurité de la circulation générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tous les véhicules de services de l'entreprise SAS PULL FRANCIS sont autorisés à stationner le temps de l'intervention sur le domaine public communal en et hors agglomération.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 10/01/2023 au 31/12/2023.

ARTICLE 3 : En cas de besoin, la circulation sera soit alternée soit neutralisée sur les voies où l'intervention des véhicules de l'entreprise SAS PULL FRANCIS s'avérera nécessaire.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions des articles précédents, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS PULL FRANCIS.

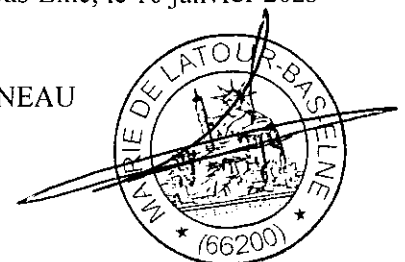
ARTICLE 6 : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud-Roussillon.
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS PULL FRANCIS.

ARTICLE 7 : Le Maire, le Président de la communauté de communes Sud Roussillon, le Conseiller Municipal délégué à la sécurité, le chef de service de la Police Municipale Mutualisée de Saint-Cyprien et le chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 10 janvier 2023

Le Maire,
François BONNEAU



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Elne le 10/01/2023.